

Comment payer votre impôt ?

- Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette *

Vous bénéficiez d'un **décal supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée **sur votre compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv » , flashez le code de la 1^{re} page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

* Sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

- Si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :

- par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA)

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA)

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

- par paiement en espèces ou par carte bancaire

Muni du présent avis, il peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).



Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt sur la fortune immobilière (IFI), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre de la 2^e année suivant celle de la mise en recouvrement de l'imposition (dans les conditions prévues aux articles R*190-1 et R*196-1 du livre des procédures fiscales).

Si l'impôt fait suite à une procédure de reprise ou de rectification, vous pouvez le contester dans le délai, s'il est plus favorable, dont dispose l'administration pour l'établir (article R*196-3 du livre des procédures fiscales). Ce délai expire, sauf exception, le 31 décembre de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification en vertu de l'article L. 180 du LPF.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Explication des renvois

(1) L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) avant décote est calculé sur la valeur nette de votre patrimoine au 1^{er} janvier 2021 selon le barème progressif suivant :

FRACTION DU PATRIMOINE A TAXER	TAUX APPLICABLE
1 ^{re} tranche inférieure ou égale à 800 000 €	0 %
2 ^e tranche supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
3 ^e tranche supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
4 ^e tranche supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
5 ^e tranche supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
6 ^e tranche supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

(2) Si votre base nette imposable est égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, vous bénéficiez d'une décote calculée selon la formule suivante :

$$D = 17\,500 \text{ €} - (1,25 \% \times \text{valeur nette taxable du patrimoine}).$$

(3) L'impôt sur la fortune immobilière avant réductions est calculé après application de la décote éventuelle.

(4) Le montant des réductions est limité au montant de l'IFI avant réductions.

(5) Le montant des réductions pour dons aux organismes d'intérêt général établis en France ou dans un État européen est limité à 50 000 €.

(6) Le montant du plafonnement calculé est limité au montant de l'IFI après réductions ou avant imputations selon le cas.

(7) Le montant retenu des impôts dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI payé en France est limité au montant de l'IFI après réductions, avant imputations ou après plafonnement selon le cas.

(8) La date d'exigibilité est fixée au 30^e jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate : déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement et non justification de votre nouveau domicile ; départ à l'étranger. En cas d'exigibilité immédiate, le comptable public peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.

(9) Nature des pénalités :

1 = Intérêt de retard + majoration pour retard ou défaut de déclaration.

Le montant des pénalités est au minimum de 10 % des droits dus (Art. 1728-1 et 1728-5 du code général des impôts) ;

2 = Intérêt de retard pour insuffisance de déclaration (Art. 1727 : vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus mais l'administration a reconnu votre bonne foi) ;

4 = Intérêt de retard + majoration pour insuffisance de déclaration (Art. 1729 et 1729-0 A : vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus et votre bonne foi n'a pas été retenue).

(10) Art.1731 bis-2 du code général des impôts : pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière, les avantages prévus aux articles 885-0 V bis et 885-0 V bis A ne peuvent s'imputer sur les droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues au b et c du 1 et au 5 de l'article 1728, à l'article 1729, et à l'article 1729 0-A .

Pour l'année d'imposition des années 2018, 2019 et 2020, vous pouvez consulter la notice afférente à l'impôt sur la fortune immobilière sur « impots.gouv.fr » via le moteur de recherche – mots clés « notice 1538-IFI-NOT ». Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle.

